CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.898 du 24 septembre 1998

A. 76.072/XI-3509

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1997 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 20 août 1997 de maintenir la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 25 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 1er mai 1997; qu'elle était en possession d'un passeport valide revêtu d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade de France à Kigali le 22 avril 1997; que le 6 mai 1997, la requérante s'est déclarée réfugiée et a reçu une autorisation provisoire de séjour; que le 27 mai 1997, elle a été entendue à l'Office des étrangers;

Considérant que le 4 juillet 1997, les autorités françaises ont admis que le traitement de la demande d'asile de la requérante relevait de la responsabilité de la France en vertu de l'article 30, 1.a, de la Convention d'application de l'accord de Schengen et ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée; que le 25 juillet 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 30, 1.a, de la Convention précitée; que le 5 août 1997, l'avocat de la requérante, dans une lettre longuement circonstanciée, a demandé à la partie adverse de revoir sa décision; qu'après un réexamen du dossier, la partie adverse a répondu ce qui suit le 20 août 1997 :

> " J'ai le regret de vous informer que les autorités belges maintiennent leur décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 25/07/97 à l'encontre de la personne susmentionnée. L'intéressée a obtenu un visa schengen auprès des autorités consulaires françaises au Rwanda ce qui signifie qu'elle s'est mise volontairement sous la protection de la France. Sa déception à l'égard des autorités françaises n'est, dès lors, pas justifiée. En outre le lien familial avec le cousin de son père ne peut justifier un quelconque regroupement familial étant donné qu'il est suffisamment lointain.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir qu'elle est d'origine tutsi et qu'elle se considère comme une survivante du génocide de 1994; qu'elle fait état des intimidations et des assassinats dont les survivants du génocide sont victimes depuis 1996, selon plusieurs rapports d'organisations internationales non gouvernementales et intergouvernementales; que la requérante précise encore ce qui suit :

> " L'implication des autorités françaises dans la préparation et l'exécution du génocide est attestée par une littérature abondante, dont la requérante n'extraira que quelques références : Stephen Smith "France-Rwanda : lévirat colonial et abandon dans la région des Grands Lacs", in "Les crises politiques au Burundi et au Rwanda", (1993-1994), sous la direction de A. Guichaoua, pp. 447 et ss.; P. Krop, "Le génocide franco-africain", éd. J.-Cl. Lattès, 1994; C. BRAECKMAN, "Rwanda-Histoire d'un génocide", éd. Fayard, pp. 254 et ss.).

C'est donc avec raison que la requérante craint que les autorités françaises chargées de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ne fassent pas preuve de toute l'impartialité requise.

Indépendamment de cette question, toutefois, la requérante estime ne pas pouvoir moralement, et surtout compte tenu des circonstances qu'elle a vécues elles-même pendant le génocide, pouvoir non seulement faire confiance aux autorités françaises, mais surtout s'en remettre à la protection des autorités françaises, quelque soit le jugement que l'on pourrait porter sur la capacité de celles-ci à traiter de manière éventuellement impartiale la demande de reconnaissance de la requérante.

La requérante subirait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable d'un retour forcé au Rwanda.

Elle subirait toutefois également un préjudice grave et difficilement réparable immédiat, préjudice de nature morale, de devoir, compte tenu de l'implication de la France au Rwanda, soumettre sa demande de reconnaissance d'asile à l'examen des autorités françaises.

Enfin, l'inertie des Parquets français et l'attitude des juridictions françaises à l'égard de personnes soupçonnées d'implication dans le génocide et résidant sur le territoire français, a été dénoncée par la presse française et des organisations non-gouvernementales dont le siège est établi en France (voy. le numéro spécial de la revue Golias daté de juillet-août 1995; voy. égal. les communiqués de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme). Par conséquent,il existe un risque réel que la situation de la requérante ne soit pas comprise par les autorités françaises, administratives ou juridictionnelles, et que celle-ci soit renvoyée au Rwanda".

Considérant que les risques que la requérante lie à son retour au Rwanda ne découlent pas de la décision dont la suspension est demandée mais de celle que pourraient prendre les autorités françaises si elles renvoyaient la requérante dans son pays d'origine;

Considérant que le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard aux craintes que la requérante associe à l'implication des autorités politiques françaises dans la préparation et l'exécution du génocide rwandais, cette implication ne relevant, en l'état du dossier, que de la polémique; qu'en toute hypothèse, il n'est nullement établi que les recours juridictionnels que la requérante pourra, le cas échéant, exercer en application de la loi française, en sa qualité de demandeur d'asile, ne seraient pas examinés avec objectivité et impartialité;

Considérant que la gravité du préjudice moral allégué est démentie par l'attitude de la requérante qui s'est elle-même présentée aux autorités françaises pour obtenir un visa Schengen;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.